

ARRETE MUNICIPAL SUR LES BRUITS DE VOISINAGE
(Restrictions d'horaires)

Le Maire de la Commune de Cuise la Motte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants,

ARRETE

Article 1 : les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au samedi de 9h00 à 12h00/13h30-19h00
- Le dimanche de 10h00 à 12h00

Article 2 : le commandant de la communauté de brigades de Choisy au Bac-Ribécourt-Attichy sera chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délais deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Cuise la Motte, le 28 novembre 2017

Le Maire, Renaud BOURGEOIS

